

Rectorat
DEC 3

Cette notice a pour but de vous informer au mieux sur le choix des épreuves du baccalauréat pour la session 2019.

Tout candidat individuel souhaitant s'inscrire aux épreuves du baccalauréat général et technologique doit respecter les démarches suivantes. Tout retard et tout oubli d'une des pièces justificatives annuleront automatiquement l'inscription pour la présente session :

- 1) Vous devez vous inscrire uniquement via le site internet de l'académie de Toulouse à l'adresse www.ac-toulouse.fr, dans la rubrique « Examens et concours », puis « Baccalauréat général et technologique » puis « inscription ». Le module d'inscription s'appelle « Inscinet ». Vous pourrez vous inscrire entre le **lundi 8 octobre et le vendredi 16 novembre 2018**. Au delà de ce délai, aucune inscription ne sera possible. Les candidats issus de l'Académie de Toulouse doivent **obligatoirement utiliser leur numéro d'inscription de la session précédente, c'est à dire celui qui figure sur le relevé de notes des épreuves anticipées ou terminales (si redoublant) de juin 2018**.
- 2) A la clôture des inscriptions, les services du rectorat vous transmettront par voie postale une confirmation d'inscription que vous devrez vérifier et signer. Ce document devra être retourné par vos soins à la Direction des Examens et Concours **pour confirmer votre inscription de manière définitive avant le vendredi 30 novembre 2018** (le cachet de la poste faisant foi) avec les pièces justificatives ci-dessous. Toute modification sur votre confirmation d'inscription devra être portée en rouge. **Aucun accusé de réception ne vous sera adressé en retour.**

Après retour de votre confirmation d'inscription, aucune modification de votre inscription ne sera acceptée.

Coordonnées du service qui sera votre interlocuteur pour cette session d'examen :

Rectorat de Toulouse
Service du baccalauréat général et technologique – DEC3
CS 87 703
31 077 Toulouse Cedex 4
courriel : dec3@ac-toulouse.fr - Tel. : 05 36 25 70 94

TOUT CANDIDAT AU BACCALAUREAT DOIT FOURNIR :

- Photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC)

A défaut :

- pour les candidats seulement convoqués à la JDC, attestation établie par leur centre du service national de rattachement les plaçant provisoirement en règle au regard de leurs obligations de service national
- ou pour les candidats non encore convoqués à la JDC, attestation de recensement délivrée par la mairie
- ou pour les candidats exemptés de la JDC, attestation individuelle d'exemption

Les candidats qui ont la double nationalité sont soumis à ces dispositions.

- Photocopie d'une pièce d'identité avec photo.

AUTRES JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES:

Vous devez **joindre à votre confirmation une copie du document demandé**, selon votre situation :

- **pour les candidats individuels inscrits au CNED : certificat de scolarité établi par le CNED**
- pour les candidats issus d'une autre académie : relevé des notes obtenues aux épreuves anticipées
- pour les candidats redoublants : relevé des notes obtenues au baccalauréat
- pour les candidats déjà bacheliers : relevé des notes obtenues au baccalauréat
- pour les candidats souhaitant faire valoir la dispense d'un groupe d'épreuves ou le bénéfice de certaines notes : un relevé des notes obtenues aux épreuves anticipées ou aux examens terminaux du baccalauréat
- pour les candidats souhaitant passer l'épreuve de français par dérogation : demande d'autorisation motivée auprès du recteur.

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU PERE OU DE LA MERE

Lors de la saisie, vous devrez renseigner le métier du chef de famille qui correspond à l'une des catégories socio-professionnelles ci-dessous :

- AGRICULTEUR-EXPLOITANT - ARTISAN - COMMERÇANT ET ASSIMILÉ - CHEF D'ENTREPRISE DE 10 SALARIÉS OU PLUS - PROFESSION LIBÉRALE - CADRE DE LA FONCTION PUBLIQUE - PROFESSEUR, PROFESSION SCIENTIFIQUE - PROFESSION DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DES SPECTACLES - CADRE ADMINISTRATIF OU COMMERCIAL D'ENTREPRISE - INGÉNIEUR ET CADRE TECHNIQUE D'ENTREPRISE - INSTITUTEUR ET ASSIMILÉ - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL SOCIAL - CLERGE, RELIGIEUX - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE - PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES DES ENTREPRISES	- TECHNICIEN - CONTREMAÎTRE, AGENT DE MAÎTRISE - EMPLOYÉ CIVIL ET AGENT DE SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE POLICIER, MILITAIRE - EMPLOYÉ ADMINISTRATIF D'ENTREPRISE - PERSONNEL DES SERVICES DIRECTS AUX PARTICULIERS - OUVRIER QUALIFIÉ - OUVRIER NON QUALIFIÉ - OUVRIER AGRICOLE - ANCIEN AGRICULTEUR EXPLOITANT - ANCIEN ARTISAN, COMMERÇANT, CHEF D'ENTREPRISE - ANCIEN CADRE ET PROFESSION INTERMÉDIAIRE - ANCIEN EMPLOYÉ ET OUVRIER - CHOMEUR N'AYANT JAMAIS TRAVAILLÉ - AUTRES INACTIFS - NON RENSEIGNÉ (INCONNU OU SANS OBJET)
---	--

CATEGORIE DU CANDIDAT

- candidat inscrit au CNED en qualité de non scolaire
- candidat inscrit au CNED en qualité de scolaire (inscription réglementée avec certificat de scolarité)
- formation continue GRETA
- formation continue AUTRE
- candidat individuel

CONSERVATION DES NOTES

Certaines catégories de candidats peuvent bénéficier de modalités élargies de conservation de notes :

- À leur demande, **les candidats non scolarisés** des séries générales et technologiques peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt points obtenues aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves. Les candidats scolarisés (par exemple CNED scolaires) peuvent également demander la conservation des notes.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes.

Le candidat pouvant prétendre au bénéfice de la conservation des notes doit en faire la demande au moment de son inscription à chacune des cinq sessions suivant la première session à laquelle il s'est présenté en tant que candidat scolaire ou non. Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes, qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session. Seules les notes obtenues lors de cette session et les notes ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas interrompu.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes conserve la possibilité du bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure. Toutefois, le délai des cinq sessions consécutives n'est pas interrompu. Le bénéfice de la conservation des notes s'appliquant sur cinq sessions consécutives de réinscription à l'examen, au-delà de la sixième session la conservation des notes n'est plus possible.

La conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau dans la même série et spécialité d'examen.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation sont toujours celles des épreuves anticipées et terminales du **premier groupe** figurant sur le relevé des notes de la dernière session à laquelle il s'est présenté. Ces notes sont, soit celles acquises au premier groupe lors de cette dernière session, soit déjà conservées d'une session antérieure. Sont exclues de la conservation les notes acquises aux épreuves du second groupe (oraux de contrôle de "rattrapage").

Cette demande de conservation de notes doit être faite à l'aide de l'imprimé qui sera joint au dossier transmis avec la confirmation d'inscription.

- Les candidats inscrits sur la liste des **sportifs de haut niveau** ainsi que les candidats **MOREA** qui remplissent les conditions fixées par la note de service n°2007-108 du 18.06.2007 (BO n° 25 du 28.06.2007) peuvent conserver dans la limite de cinq sessions consécutives les notes supérieures ou égales à 10 obtenues aux épreuves obligatoires ou facultatives du premier groupe. La demande de conservation de notes doit être faite lors de votre inscription à l'examen par courrier joint à votre confirmation d'inscription et accompagné des pièces justificatives.

- Les candidats **présentant un handicap ou atteints de maladie grave** (cf. définition de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles) peuvent demander à conserver dans la limite de cinq sessions consécutives les notes obtenues (qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10). Cette demande doit être faite dans le cadre de votre demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen à l'aide de l'imprimé qui sera joint au dossier transmis avec la confirmation d'inscription. Je vous précise que cette conservation est soumise à décision de la rectrice, après avis du médecin compétent.

Voir formulaire « conservation de notes »

NOTES DES EPREUVES ANTICIPEES DE FRANÇAIS ET DE SCIENCES

Situation des candidats	Français (<i>écrit & oral dissociables</i>) & Sciences (<i>séries ES et L</i>)
Candidats venant de 1 ^{ère} et ayant présenté les épreuves anticipées en 2018	Conservation des notes
Candidats ayant échoué à l'examen et ayant subi les épreuves anticipées en 2017 OU Candidats ayant échoué à l'examen et ayant subi les épreuves anticipées par dérogation en 2018	Possibilité de conservation de notes ou Epreuves à subir (au choix du candidat)
Candidats scolaires ayant échoué à l'examen se présentant avec des notes anticipées antérieures à 2017	Epreuves à subir si les notes sont inférieures à 10 Possibilité de conservation de notes si elles sont supérieures ou égales à 10

NB :

- **Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif.**

DISPENSE D'EPREUVES

Voir notice « dispense d'épreuves ».

CHOIX DES EPREUVES DE LANGUES VIVANTES ETRANGERES ET REGIONALES

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales qui peuvent être subies dans l'académie de Toulouse aux épreuves facultatives et obligatoires (cf. note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016).

Tableau des épreuves de langues vivantes étrangères et régionales		
Épreuves obligatoires LV1/ LV2/LV3 (selon les séries)	Épreuves facultatives (uniquement pour la série STHR)	
<p>Pour toutes les épreuves obligatoires de langues vivantes, le candidat passera celles-ci dans l'académie de Toulouse, à l'exception de celles qui sont désignées par un astérisque. Dans ce cas*, le candidat devra se déplacer dans une autre académie pour la partie orale de l'épreuve ou présenter les épreuves en visioconférence (<i>et également, le cas échéant, pour l'épreuve orale du 2nd groupe</i>).</p>	<p>La nature de l'épreuve (écrite ou orale) s'impose à vous selon la langue choisie</p>	
	Épreuves facultatives orales	Épreuves facultatives écrites
allemand	allemand	albanais
anglais	anglais	amharique
arabe	arabe	arménien
arménien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	chinois	bambara
cambodgien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	espagnol	berbère chleuh
chinois	hébreu	berbère kabyle
coréen (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	italien	berbère rifain
danois	japonais	bulgare
espagnol	néerlandais	cambodgien
finnois (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	polonais	coréen
grec moderne	portugais	croate
hébreu	russe	estonien
italien		finnois
japonais		haoussa
néerlandais	langues régionales	hindi
norvégien	catalan	hongrois
persan (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)	Occitan- langue	indonésien-malaysien
polonais		laotien
portugais		lituanien
russe		macédonien
suédois		malgache
turc		norvégien
vietnamien (<i>langue évaluée uniquement à l'écrit</i>)		persan
		peul
langues régionales (choix uniquement possible en 2^{ème} langue)		roumain
catalan		serbe
occitan - langue d'oc		slovaque
Créole*		slovène
		suédois
		swahili
		tamoul
		tchèque
		turc
		vietnamien

TABLEAU DES ÉPREUVES DE SERIE ES

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Liste des épreuves obligatoires	Coefficient	Nature	Durée
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Epreuves terminales			
4 - Histoire-géographie	5	Écrite	4 h
5 - Mathématiques	5 ou 5 + 2 (1)	Écrite	3 h
6 - Sciences économiques et sociales	7 ou 7 + 2 (1)	Écrite	4 h ou 4 h + 1 h (1)
7 - Langue vivante 1	3	Écrite + orale (2)	3 h (partie écrite)
8 - Langue vivante 2	2	Écrite + orale (2)	2 h (partie écrite)
9 - Philosophie	4	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (3)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : mathématiques (1) ou sciences sociales et politiques (1) ou économie approfondie (1)	2	Écrite	1h Mathématiques : intégrée à l'épreuve n°5
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (3)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre de candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme épreuve de spécialité.

(2) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année : compréhension orale (10 minutes) ; expression orale (10 minutes).

(3) Contrôle en cours de formation

(4) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

TABLEAU DES ÉPREUVES DE SERIE L

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

<i>Liste des épreuves obligatoires</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Nature</i>	<i>Durée</i>
Épreuves anticipées			
1 - Français et littérature	3	Écrite	4 h
2 - Français et littérature	2	Orale	20 minutes
3 - Sciences	2	Écrite	1 h 30 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
4 - Littérature	4	Écrite	2 h
5 - Histoire-géographie	4	Écrite	4 h
6 - Langue vivante 1	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 2	4	Écrite + orale	3 h et 20 minutes
8 - Littérature étrangère en langue étrangère	1	Orale	10 minutes
9 - Philosophie	7	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
- LCA (2) : latin	4	Écrite	3 h
- ou LCA (2) : grec	4	Écrite	3 h
- ou arts plastiques	3 + 3	Écrite et pratique	3 h 30 et 30 minutes
- ou cinéma-audiovisuel	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou histoire des arts	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou musique	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou théâtre	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou danse	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
- ou langue vivante 1 ou 2 approfondie	4	Ecrite et orale	Intégrée à l'épreuve n°6 ou 7
- ou langue vivante 3	4	Orale	20 minutes
- ou mathématiques	4	Écrite	3 h
- ou droit et grands enjeux du monde contemporain	4	Orale	20 minutes
- ou arts du cirque (**)	3 + 3	Écrite et orale	3 h 30 et 30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (3)	2	CCF (1)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Contrôle en cours de formation

(2) Langues et cultures de l'antiquité

(3) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.

TABLEAU DES ÉPREUVES DE SERIE S

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

Le tableau suivant précise les différentes disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la nature, la durée et le coefficient de cette épreuve.

<i>Liste des épreuves obligatoires</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Nature</i>	<i>Durée</i>
Épreuves anticipées			
1 - Français	2	Écrite	4 h
2 - Français	2	Orale	20 minutes
Travaux personnels encadrés	2	Orale	30 minutes (*)
Épreuves terminales			
3 - Histoire-géographie	3	Écrite	3h
4 - Mathématiques	7 ou 7+2 (1)	Écrite	4 h
5 - Physique-chimie	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
6 - Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 6+2 (1)	Écrite et pratique (2)	3 h 30 minutes et 1 h
- ou écologie, agronomie et territoires**	7 ou 7+2 (1)	Écrite et pratique	3 h 30 minutes et 1 h 30 minutes
- ou sciences de l'ingénieur***	6 ou 6 + 2 (1)	Écrite et orale	4 h et 20 minutes
7 - Langue vivante 1	3	Écrite et orale (3)	3 h (partie écrite)
8 - Langue vivante 2	2	Écrite et orale (3)	2 h (partie écrite)
9 - Philosophie	3	Écrite	4 h
10 - Éducation physique et sportive	2	CCF (4)	
11 - Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 6). Mathématiques -ou physique-chimie - ou sciences de la vie et de la Terre	2	Intégrée à l'épreuve n°4, 5 ou 6	
- ou informatique et sciences du numérique (3)	2	Orale	20 minutes
- ou écologie, agronomie et territoires	2	Orale	30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (5)	2	CCF (4)	
Épreuves facultatives : Deux au maximum. Se référer à la notice correspondante			

(*) TPE : la durée de l'épreuve est fonction du nombre des candidats par groupe, sur la base de 10 minutes par candidat.

(1) Lorsque le candidat a choisi la discipline comme épreuve de spécialité.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

** Les candidats qui suivent ces enseignements sont scolarisés dans des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture.

*** Les candidats qui choisissent sciences de l'ingénieur comme épreuve n°6 peuvent :

- soit choisir une épreuve n°11 parmi la liste présentée dans le tableau. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée d'un coefficient 6,

- soit ne choisir aucune épreuve n°11. Dans ce cas, l'épreuve de sciences de l'ingénieur est dotée du coefficient 8, car elle est assimilée à « une épreuve obligatoire au choix + une épreuve de spécialité ».

(3) Une évaluation orale est effectuée en cours d'année : compréhension orale 10 minutes ; expression orale 10 minutes.

(4) Contrôle en cours de formation

(5) EPS de complément : uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement EPS complémentaire. Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS.